
ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS (Décret 841-98 du 17 juin 1998)

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment: CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)

ENTRE: MONSIEUR VINCENT BLANCHETTE MONSIEUR DAVID BLANCHETTE

(ci-après désignés « les Bénéficiaires »)

CONSTRUCTION CANADIENNE 2000 INC.

(ci-après désignée « l'Entrepreneur »)

LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ

(ci-après désignée « l'Administrateur »)

Nº dossier CCAC: S09-090101-NP

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre: Me Reynald Poulin

Pour les Bénéficiaires: Me Guy De Blois

Pour l'Entrepreneur: M. Denis Picard

Pour l'Administrateur: M^e Patrick Marcoux

Identification complète des parties

Arbitre: Me Reynald Poulin

79, boul. René-Lévesque Est

Bureau 200

C.P. 1000, Haute-Ville Québec (Québec) G1R 4T4

Bénéficiaires: Monsieur Vincent Blanchette

Monsieur David Blanchette 3840, rue de l'Hétrière

Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)

G3A 2X1

Et leur procureur: Me Guy De Blois

Langlois Dronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.

Entrepreneur: Monsieur Denis Picard

Construction canadienne 2000 inc. 4500, boul. Henri-Bourassa, bur. 200

Québec (Québec) G1H 3A5

Administrateur: La Garantie des bâtiments résidentiels neufs

de l'APCHQ

5930, boul. Louis-H. Lafontaine

Anjou (Québec) H1M 1S7

Et son procureur: Me Patrick Marcoux Savoie Fournier

DÉCISION ARBITRALE

- [1] Le 6 avril 2009, l'arbitre soussigné a déclaré avoir compétence dans le présent dossier conformément au <u>Règlement d'arbitrage sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs du Centre canadien d'arbitrage commercial</u> (ci-après désigné «Règlement d'arbitrage»).
- [2] À l'occasion de l'audience préliminaire par conférence téléphonique ayant mené à cette décision interlocutoire, les parties avaient consenti à reporter la date de fixation de l'arbitrage.
- [3] L'arbitrage a été fixé le 9 juillet 2009 mais a dû, en raison de circonstances particulières, être reporté.
- [4] En raison de discussions de règlement, l'arbitrage a été reporté de plusieurs mois.
- [5] Par une lettre du 23 avril 2010, l'arbitre soussigné a requis des parties leur position respective quant au déroulement de l'instance. Or, par une lettre du 26 avril 2010, le procureur des Bénéficiaires a informé le Tribunal que malgré des discussions entre les parties, aucun règlement n'était intervenu. Dans cette même correspondance, les Bénéficiaires ont informé le Tribunal d'arbitrage qu'ils ont préféré entreprendre des procédures judiciaires à la Cour du Québec.
- [6] Après une demande de l'arbitre soussigné, le procureur des Bénéficiaires a confirmé le désistement de la demande d'arbitrage par une lettre datée du 6 août 2010.
- [7] En raison de ce qui précède, le Tribunal d'arbitrage prend acte du désistement et met ainsi un terme au processus d'arbitrage.
- [8] Conformément à l'article 123 du <u>Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs</u> (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.2), lorsqu'un demandeur est le bénéficiaire, les coûts de l'arbitrage sont à la charge de l'administrateur à moins que les bénéficiaires n'obtiennent gain de cause sur aucun des aspects de leur réclamation, auquel cas l'arbitre doit départager ces coûts.
- [9] En application de cette disposition, l'arbitre soussigné décide que les frais du processus d'arbitrage doivent être assumés par les Bénéficiaires.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE:

- [10] **PREND ACTE** du désistement des Bénéficiaires;
- [11] **DÉCLARE** que les coûts de l'arbitrage devront être supportés par les Bénéficiaires et ce, en application de l'article 123, alinéa 2 du <u>Règlement sur le plan de garantie</u> des bâtiments résidentiels neufs.

Québec, le 3 septembre 2010

ME REYNALD POULIN

Arbitre / Centre canadien d'arbitrage commercial (CCAC)